

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Laurentides
Dossier : 1291325-31-2209
Dossier accréditation : AM-1002-2042

Montréal, le 16 février 2023

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Annie Laprade

Transdev Québec inc., Division Limocar Basses Laurentides
Employeur

et

Teamsters Québec, local 106
Association accréditée

DÉCISION

ATTENDU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du *Code du travail* (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU que l'employeur visé par la présente décision, soit une entreprise de transport terrestre à itinéraire asservi tels un chemin de fer et un métro, et une entreprise de transport par autobus ou par bateau, constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code;

¹ RLRQ, c. C-27.

ATTENDU que l'association accréditée représente :

« **Tous les chauffeurs d'autobus de Limocar Basses-Laurentides enr.** »

De : **Transdev Québec inc., Division Limocar
Basses Laurentides**
720, rue Trotter
Saint-Jean-sur-Richelieu (Québec) J3B 8T2

Établissement visé :

4243, rue Marcel-Lacasse
Boisbriand (Québec) J7H 1N4;

ATTENDU qu'une grève dans ce service public n'aurait aucun effet sur la santé ou la sécurité du public;

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

DÉCLARE que l'employeur et l'association accréditée visés par la présente décision ne sont pas assujettis à l'obligation de maintenir des services essentiels en cas de grève en vertu de l'article 111.0.17 du *Code du travail*.

Annie Laprade

M^e Xavier Parenteau
STEIN MONAST S.E.N.C.R.L. AVOCATS
Pour l'employeur

M^{me} Sylvie Duval
Pour l'association accréditée

AL/mpi